



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/FM

N° 015328

**Stationnement et circulation réglementés afin d'effectuer des travaux de carottage avec un léger empiétement sur la chaussée, 415 avenue de Plavignal à APT (84400), travaux réalisés par l'entreprise DOMOBAT CHEZ SIG IMAGE.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;  
VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;  
VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;  
VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;  
VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DÉLOY en tant que Maire ;  
VU l'arrêté n°12009 du 22 juillet 2021 portant délégations de signature à Monsieur Franck Cheveau, Directeur des services techniques ;  
VU la demande formulée par le responsable de l'entreprise DOMOBAT CHEZ SIG IMAGE dont le siège est situé Tech Izarbel, 2 allée Théodore Monod à BIDART (64 210), téléphone : [REDACTED] / Mail : [REDACTED]

Publié le :

27 NOV. 2025

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au maire de délivrer une autorisation pour toute occupation ou utilisation du domaine public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de carottage avec un léger empiétement sur la chaussée, 415 avenue de Plavignal à APT (84400) ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux sont susceptibles d'entraîner une gêne pour la circulation et le stationnement ;

**CONSIDÉRANT** que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

**CONSIDÉRANT** que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'entreprise DOMOBAT CHEZ SIG IMAGE est autorisée à effectuer des travaux de carottage avec un léger

**Article 2** : L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, sur la voie mentionnée à l'article 1<sup>o</sup> du présent arrêté, et ce, dans le périmètre du chantier, **du 08 décembre 2025 au 24 décembre du lundi à 08 heures au vendredi à 18 heures**. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules et engins de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 3** : La circulation est réglementée avenue de Plavignal à la hauteur du n°415, **du 08 décembre 2025 au 24 décembre du lundi à 08 heures au vendredi à 18 heures**.

La voie de circulation est rétrécie. La vitesse est limitée à 30km/h. Tout dépassement est interdit.

**Article 4** : La circulation devra être rétablie le soir à 18h00 jusqu'au lendemain 08h00.

**Article 5** : L'accès aux propriétés privées sises dans le périmètre du chantier sera possible le jour et la nuit.

**Article 6** : Les dispositions suivantes sont applicables pendant la durée de l'autorisation :

a) Le s déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;

b) Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8) ;

c) To utes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel ;

d) Les tranchées devront être OBLIGATOIREMENT rebouchées tous les soirs.

**Article 7** : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : La signalisation est établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (schéma CF11 ou CF12). L'entreprise balise de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : **l'entreprise DOMOBAT CHEZ SIG IMAGE** : téléphone : [REDACTED]

**Article 9** : La signalisation réglementaire du chantier est mise en place et entretenue par **l'entreprise DOMOBAT CHEZ SIG IMAGE**.

**Article 10** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 11** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

**Article 12** : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 13** : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue à l'article 2° du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 14** : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant la durée des travaux.

**Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères -CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16** : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à l'entreprise **DOMOBAT CHEZ SIG IMAGE**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 26 novembre 2025

Par délégation du maire  
**Monsieur Franck CHEVEAU**  
Directeur des services techniques

